

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2016

BIMENSUEL

N° 14

18 juillet 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2016 - N° 14

18 juillet 2016

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE - Secrétariat Général

- Délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est - 08.07.2016 1315

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Est

- Délégation de signature en faveur du général de division Thibault MORTEROL, commandant la région de gendarmerie Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est – 30.06.2016 1317

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

- Création d'une cellule zonale d'alerte et de coordination routières (CEZACOR) – 17.07.2016 1318

CABINET DU PREFET

- Attribution de la Médaille d'Honneur du Travail - 14.07.2016 1322
- Attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – 14.07.2016 1322
- Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole – 14.07.2016 1322

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

- Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes de la Vallée de Villé au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat – 30.06.2016 1322

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation

- Agrément de l'auto école « ROUTE 67 » 16, Rue de la Gare 67580 MERTZWILLER – 29.06.2016 1323
- Retrait de l'agrément de l'établissement « PROJET PERMIS » 9, Place du Vieux Marché aux Vins 67600 SELESTAT – 29.06.2016 1324
- Abrogation de l'agrément de l'auto-école « Espace Conduite Eric Friedmann » 15 Rue Albert Schweitzer 67117 ITTENHEIM – 29.06.2016 1324
- Agrément de l'auto école « Espace Conduite Éric Friedmann » 15 Rue Albert Schweitzer

67117 ITTENHEIM – 29.06.2016	1325
- Abrogation de l'agrément de l'auto-école « Espace Conduite Eric Friedmann » 59 A Rue du Gal Leclerc 67202 WOLFISHEIM – 29.06.2016	1326
- Agrément de l'auto école « Espace Conduite Éric Friedmann » 59 A Rue du Gal Leclerc 67202 WOLFISHEIM – 29.06.2016	1326
- Agrément de l'auto école de la Robertsau 92 Rue Boecklin 67000 STRASBOURG – 05.07.2016	1327
- Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas Rhin : ordre du jour de la réunion du jeudi 4 août 2016	1328
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES	
Bureau du Contrôle de Légalité	
- Création de la commune nouvelle de HOCHFELDEN – 30.06.2016	1328
- Modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes de SÉLESTAT – 11.07.2016	1330
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire	
- Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département du Bas-Rhin – 22.06.2016	1333
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques	
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations de relevés et de marquages nécessaires à l'étude du projet de remplacement en lieu et place du pylône 37 de la ligne à 63Kv Benfeld-Graffenstaden – 04.07.2016	1333
- Autorisation administrative temporaire dans le domaine de l'eau (mesures de prévention dans le Bas-Rhin en cas de sécheresse) – 05.07.2016	1333
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
- Modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture du Bas-Rhin – 07.07.2016	1334
SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG	
- Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du RIED de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdts – 30.06.2016	1335
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE	
- Tarifs journaliers des prestations des établissements de santé – 23.06 au 01.07.2016	1335
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE D'ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE	
- Arrêté modificatif portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à M. Alexandre GRINNER – 12.06.2016	1340
- Refus d'agrément d'un espace de rencontre présenté par l'Association SOS Femmes Solidarité – 07.07.2016	1340
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
- Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° Fr-67-123-B : modificatif de l'autorisation d'ouverture N° FR-67-123 – 28.06.2016	1341
- Arrêté fixant l'espèce sanglier (Sus-scrofa) comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 – 30.06.2016	1343
- Approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Bas-Rhin pour la période du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 – 29.06.2016	1344

- Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-138 – 04.07.2016	1345
- Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-028-B – 04.07.2016	1347
- Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-134-B – 04.07.2016	1348
- Arrêté mettant en demeure M. Jean KEMPF , domicilié 14 Quai de Pêcheurs 67600 EBERSHEIM de fournir une étude d'évaluation des incidences pour des travaux réalisés dans un site Natura 2000 ou de remettre le terrain dans son état initial – 30.06.2016	1350
- Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'enrobé des bretelles du diffuseur n°46 de HOCHFELDEN pendant la période comprise entre le 04 juillet 2016 et le 12 août 2016 – 04.07.2016	1352
- Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-139 – 05.07.2016	1355
- Arrêté N° PN002/2016 : ligne S.N.C.F. de Vendenheim à Wissembourg - Suppression du passage à niveau pour véhicules n° 23 Commune de HAGUENAU – 07.07.2016	1356
- Arrêté n° 2016-030 portant autorisation exceptionnelle de naviguer sur le Canal des Faux Remparts, l'Ill canalisée et l'Aar pour des inspections d'ouvrage d'art : autorisation spéciale de transport - – 07.07.2016	1357
- Arrêté n° 2016-031 portant autorisation spéciale de plongées subaquatiques sur l'Ill canalisée pour des inspections d'ouvrages d'art – 11.07.2016	1358
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de CROETTWILLER – 05.07.2016	1359
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DIEBOLSHEIM – 05.07.2016	1360
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ERCKARTSWILLER – 05.07.2016	1361
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HINDISHEIM – 05.07.2016	1361
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HOHATZENHEIM – 05.07.2016	1362
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MARLENHEIM – 05.07.2016	1363
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MORSCHWILLER – 05.07.2016	1363
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de NIEDERROEDERN – 05.07.2016	1364
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de NORDHOUSE – 05.07.2016	1365
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de OLWISHEIM – 05.07.2016	1365
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de OBERLAUTERBACH – 05.07.2016	1366
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de PRINTZHEIM – 05.07.2016	1367
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAND – 05.07.2016	1367
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de TRIMBACH – 05.07.2016	1368

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE

**Délégation de signature à Monsieur Christian MARTY,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est**

Préfecture
Secrétariat Général
Pôle Juridique et
Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

**Monsieur Christian MARTY,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace- Champagne Ardenne -Lorraine, préfet de la zone de sécurité Est, Préfet du département du Bas-Rhin (hors classe) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

- VU la décision du 27 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, nommant M. Christian MARTY, ingénieur des études et de l'exploitation de l'Aviation Civile principal de 1ère classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- VU la décision de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
6. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du SSLIA ;
7. de déterminer les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. de contrôler le respect des dispositions applicables au SSLIA et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
10. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R2133-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
11. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
12. de modifier les limites du côté piste de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim et de ses accès pour une durée qui n'excède pas un mois.

Article 2 : M. MARTY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le 08 juillet 2016

Le Préfet,

signé
Stéphane FRATACCI

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

**Délégation de signature en faveur du général de division Thibault MORTEROL,
commandant la région de gendarmerie Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Est
Direction de l'administration générale
et des finances

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en faveur du général de division Thibault MORTEROL,
commandant la région de gendarmerie Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;
- VU le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1715 du 30 décembre 2009 autorisant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à déléguer certains de ses pouvoirs en matière de marchés publics et accords-cadres de la gendarmerie nationale ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur modifiant diverses dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense ;
- VU le décret du 18 juin 2015 portant nomination du commandant de la région de gendarmerie de Lorraine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégués en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur du général de division Thibault MORTEROL et relatif à l'exécution et au suivi des crédits du programme 152 relevant du BOP zonal Est ;
- VU la décision NOR : INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale du 15 décembre 2015 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;
- VU la charte de gestion du programme 152 « gendarmerie nationale » du 30 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour l'exercice budgétaire 2017, au général de division Thibault MORTEROL, commandant la région de gendarmerie Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme zonal Est du programme 0152 « Gendarmerie nationale », à l'effet de :

- recevoir les crédits,
- répartir les crédits vers les unités opérationnelles de la zone,
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire,
- assurer l'exécution et le suivi budgétaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Thibault MORTEROL, commandant la région de gendarmerie Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, la même délégation est consentie au général Georges STRUB commandant en second la région de gendarmerie Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le général commandant la région de gendarmerie Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, département du Bas-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2016

Le préfet,

signé
Stéphane FRATACCI

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Création d'une cellule zonale d'alerte et de coordination routières (CEZACOR)

- Arrêté préfectoral du 17 juin 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

Considérant la cessation des activités du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) de l'Est à la date du 1er mai 2016 ;

Considérant que l'information routière et la coordination de chantiers ont désormais vocation à relever du ministère en charge des Transports, via un dispositif de recueil automatisé des données en provenance des gestionnaires du réseau routier national ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions relevant de la prévention, de la planification et de la gestion de crise routière ;

Sur proposition du préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er – Les missions relevant de la prévention, planification et de la gestion des situations de crise routière, jusqu'alors exercées par le CRICR, sont désormais confiées à une cellule zonale d'alerte et de coordination routières (CEZACOR), rattachée au préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin.

Article 2 - La cellule mentionnée à l'article 1er est composée de deux fonctionnaires de la police nationale et deux militaires de la gendarmerie nationale, mis à disposition par le ministère de l'Intérieur, auxquels s'associent deux équivalents-temps pleins issus des effectifs de la DREAL de zone, dans un rôle de synthèse et d'appui de proximité.

Les agents mis à disposition s'organisent pour assurer une permanence visant à garantir l'information de l'autorité préfectorale zonale et la coordination des mesures de gestion du trafic.

Article 3 – Les modalités d'exercice des missions relevant de la prévention, planification et de la gestion des situations de crise routière sont définies dans la note technique annexée au présent arrêté et sont applicables à la date du 1er mai 2016.

Article 4 – Les plans de gestion de trafic restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites en annexe.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 mai 2017 et feront l'objet d'une évaluation d'ici à cette échéance et notamment avant le 15 novembre 2016.

Article 6 – M. le préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin, Mmes et MM. les préfets de départements, M. le Général de division, commandant la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, Monsieur l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, déléguée ministérielle de zone, M. le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, MM. les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Note technique du 17 juin 2016
relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière
consécutivement à la fermeture du centre régional d'information
et de coordination routières de l'Est**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
préfet du Bas-Rhin,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
-Cabinet (SIDPC)
-DDT

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
-Cabinet
-EMIZ

Monsieur le directeur de la DIR Est, DIR de zone
Madame la directrice de la DIR Centre-Est
Monsieur le directeur de la DIR Nord

Messieurs les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes
Sanef et APRR

Copie à:

Monsieur le Général de division, commandant la région de Gendarmerie Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est

Monsieur l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle,
coordonnateur zonal de la sécurité publique

Monsieur le commissaire-divisionnaire, directeur zonal des CRS Est

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ACAL, déléguée
ministérielle de zone

La réforme de l'information routière, conduite par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) et le ministère de l'intérieur (MI), se traduit par la cessation des activités du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) de l'Est, à la date du 1^{er} mai 2016.

Le présent document décline localement les adaptations organisationnelles et opérationnelles nécessaires à l'exercice des missions relevant des situations de crise routière, décrites dans la note technique interministérielle du 20 mai 2016.

Pour rappel, les modalités d'exercice des missions d'information routière des usagers et de coordination des chantiers sont, quant à elles déclinées au travers de deux notes techniques datées du 14 avril 2016, sous le timbre du MEEM.

I. La gestion du réseau routier national (RRN)

Le réseau routier national non concédé

Les directions interdépartementales des routes (DIR) ont été créées et organisées selon les dispositions du décret n°2006-304 du 16 mars 2006, qui leur confère l'exploitation du réseau routier national non concédé selon le découpage fixé par l'arrêté interministériel du 26 mai 2006.

La zone de défense et de sécurité Est est couverte par 3 DIR:

- DIR Est, en totalité, (1.700 km de routes), qui fait fonction de DIR de zone
- DIR Nord, pour le district Reims-Ardenne (173 km de routes)
- DIR Centre-Est, pour le service régional d'exploitation de Moulins (475 km de routes)

Le réseau routier national concédé

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes exploitent un réseau sur le fondement d'un contrat de concession conclu avec l'Etat, qui arrête les grands principes de gestion et de viabilité.

La zone de défense et de sécurité Est est concernée par 2 sociétés d'autoroutes:

- Autoroutes Paris Rhin Rhône (1.130 km d'autoroutes)
- Sanef (512 km d'autoroutes)

II. La veille opérationnelle des événements routiers

Il incombe aux gestionnaires de réseaux de mettre en place une surveillance qualifiée permanente adaptée aux vulnérabilités et risques identifiés. Ils s'appuient pour cela sur les centres de gestion du trafic qui centralisent les informations en provenance du terrain.

Chaque gestionnaire devra apprécier la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise routière zonale ou de la nécessité d'information de l'autorité préfectorale zonale.

Lorsqu'une situation répondant notamment à ces critères¹ aura été identifiée, les gestionnaires du réseau routier national devront alors informer le niveau zonal, via une cellule dédiée, joignable H24 aux coordonnées suivantes:

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Cellule zonale d'alerte et de coordination routières (CEZACOR)
Tél H24: 03.55.94.60.58
Adresse électronique: cezacor-zdse@interieur.gouv.fr

L'organisation ci-dessus ne remet pas en cause l'application des modalités définies par les protocoles d'échange d'informations en vigueur au niveau départemental qui précisent notamment les modalités de remontées des événements départementaux vers l'administration centrale du MEEM (centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte), via la DREAL de Zone.

NB: S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale. Dans ce cas, la remontée d'information vers la CEZACOR pourra s'effectuer par messagerie uniquement.

III. La planification des crises routières

Le préfet de la zone de défense et de sécurité s'appuie sur la DREAL de zone, maître d'ouvrage délégué des plans de gestion de trafic, pour les travaux d'anticipation et de planification concernant notamment les crises routières. Elle veille, en outre, à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

Ces plans de circulation, prioritairement le PIZE, feront l'objet d'une mise à jour et d'un exercice de mise en œuvre, sous l'impulsion et la conduite de la DREAL de zone, qui pourra s'appuyer sur la CEZACOR.

IV. La gestion zonale des crises routières

Une crise est considérée comme zonale si ses incidences impactent plus d'un département. Elle est alors pilotée par le préfet de la zone de défense et de sécurité depuis le COZ, dont l'animation opérationnelle revient à l'EMIZ, qui s'appuie sur la CEZACOR.

Le passage en situation de crise zonale est formalisé et notifié aux préfetures de département.

L'action des préfets de département est alors, par nécessité, coordonnée par le préfet de la zone de défense et de sécurité. Ses décisions revêtent la forme d'un arrêté zonal, dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département, auxquels il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Dans ces circonstances, les préfets de département concernés activent leur COD, en posture de direction, conformément au dispositif ORSEC.

Pour sa part, la DIR Est, DIR de zone, apporte une expertise technique au préfet de zone sur les mesures de gestion du trafic et publie, via le site Internet Bison Futé, les communiqués et arrêtés correspondants.

*

¹Cf tableau en annexe

* *

Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au 15 mai 2017.

CABINET DU PREFET

Attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

- L'arrêté préfectoral du 14 juillet 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin,

portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2016 vient de paraître. La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

Attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

- Par arrêté préfectoral du 14 juillet 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin,

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016 vient de paraître. La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

- Par arrêté préfectoral du 14 juillet 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin,

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole, au titre de la promotion du 14 juillet 2016 vient de paraître. La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

PREFETURE DU HAUT-RHIN

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes de la Vallée de Villé au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat

- Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2016, signé par M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU la délibération du 11 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Villé a demandé l'adhésion de la communauté de communes au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de Villé, Albé (26/02/2016), Basseberg (27/02/2016), Breitenau (21/12/2016), Breitenbach (30/12/2015), Dieffenbach-au-Val (10/02/2016), Fouchy (26/01/2016), Lalaye (27/01/2016), Maisonsgoutte (18/12/2016), Neubois (12/02/2016), Neuve-Eglise (18/01/2016), Saint-Martin (14/12/2016), Saint-Maurice (13/02/2016), Saint-Pierre-Bois (01/02/2016), Steige (18/02/2016), Thanvillé (26/02/2016), Triembach-au-Val (01/03/2016), Urbeis (22/02/2016), Villé (29/02/2016), ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin ;

- VU** la délibération du 29 février 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin a approuvé l'adhésion au syndicat de la communauté de communes de la Vallée de Villé ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim et les conseils municipaux des communes membres du syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, recensées sur la liste annexée n° 2 au présent arrêté, ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de Villé au syndicat ;
- VU** les délibérations du 13 juin 2016 par lesquelles le comité syndical du syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin a pris acte de l'accord exprimé à la majorité qualifiée par le conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim et les conseils municipaux des communes membres du syndicat sur la modification des statuts du syndicat et l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de Villé au syndicat ;
- SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er – La communauté de communes de la Vallée de Villé est autorisée à adhérer au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, désormais dénommé « Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin » ;

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, désormais dénommé « Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin », annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Présidents du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin et de la communauté de communes de la Vallée de Villé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Agrément de l'auto école « ROUTE 67 »
16, Rue de la Gare 67580 MERTZWILLER**

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Mme Caroline FRASER, née le 27 octobre 1974, est autorisée à exploiter sous le n° E1006706060, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ROUTE67 » sis 16 Rue de la Gare 67580 MERTZWILLER.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980. L'établissement peut accueillir 19 personnes.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme FRASER.

Retrait de l'agrément de l'établissement « PROJET PERMIS » 9, Place du Vieux Marché aux Vins 67600 SELESTAT

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

CONSIDERANT, que par courriel du 16 juin 2016, Mme SIPP Marina a indiqué que suite à des difficultés rencontrées avec le propriétaire du local sis 9 Place du Vieux Marché aux Vins à Sélestat, son projet d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière est abandonné ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° E1606700120 délivré à Mme SIPP Marina le 15 juin 2016 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite « PROJET PERMIS » au 9 Place du Vieux Marché aux Vins 67600 SELESTAT est retiré.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme SIPP.

Abrogation de l'agrément de l'auto-école « Espace Conduite Eric Friedmann » 15 Rue Albert Schweitzer 67117 ITTENHEIM

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU le courriel de M. Eric Friedmann du 17 mai 2016, par lequel il fait état de la vente de sa société, et sollicite l'abrogation de son agrément ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré le 10 décembre 2014 à M. Eric FRIEDMANN pour l'exploitation de l'auto école « Espace Conduite Eric Friedmann » au 15 Rue Albert Schweitzer 67117 ITTENHEIM est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif selon les modalités décrites au verso.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. FRIEDMANN.

Agrément de l'auto école « Espace Conduite Éric Friedmann » 15 Rue Albert Schweitzer 67117 ITTENHEIM

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Mme Elodie SCHIRRER, née le 28 mars 1989, est autorisée à exploiter au nom de la SARL « Espace Conduite Eric Friedmann », sous le n° E1606700130, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Espace Conduite Éric Friedmann » sis 15 Rue Albert Schweitzer 67117 ITTENHEIM.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980. L'établissement peut accueillir 19 personnes.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités indiquées au verso.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme SCHIRRER.

Abrogation de l'agrément de l'auto-école « Espace Conduite Eric Friedmann » 59 A Rue du Gal Leclerc 67202 WOLFISHEIM

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU le courriel de M. Eric Friedmann du 17 mai 2016, par lequel il fait état de la vente de sa société, et sollicite l'abrogation de son agrément ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré le 25 septembre 2013 à M. Eric FRIEDMANN pour l'exploitation de l'auto école « Espace Conduite Eric Friedmann» au 59 A Rue du Gal Leclerc 67202 WOLFISHEIM est abrogé.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif selon les modalités décrites au verso.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. FRIEDMANN.

Agrément de l'auto école « Espace Conduite Éric Friedmann » 59 A Rue du Gal Leclerc 67202 WOLFISHEIM

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Mme Elodie SCHIRRER, née le 28 mars 1989, est autorisée à exploiter au nom de la SARL « Espace Conduite Eric Friedmann », sous le n° E1606700140, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Espace Conduite Éric Friedmann » sis 59 A Rue du Gal Leclerc 67202 WOLFISHEIM.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980. L'établissement peut accueillir 19 personnes.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités indiquées au verso.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme SCHIRER.

Agrément de l'auto école de la Robertsau 92 Rue Boecklin 67000 STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Mme Magali SCHNEIDER, née le 12 avril 1978, est autorisée à exploiter sous le n° E1606700150, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto école de la Robertsau sis 92 Rue Boecklin 67000 STRASBOURG.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980. L'établissement peut accueillir 19 personnes.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme SCHNEIDER.

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas Rhin
- ordre du jour de la réunion du jeudi 4 août 2016 -**

ORDRE DU JOUR

- Dossier 16/774 Extension de 1198 m² de surface de vente d'un ensemble commercial de 694 m², par la création de trois cellules commerciales, 6 rue de Waldkirch à SELESTAT. La première cellule, d'une surface de vente de 499 m², sera occupée par un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne « la cigale et la fourmi », la deuxième cellule, d'une surface de vente de 299 m², sera occupée par un magasin non alimentaire sous l'enseigne « Autour de bébé », et la troisième cellule sera occupée par un magasin non alimentaire d'une surface de vente de 400 m², pour une enseigne non définie.
- Dossier 16/773 Extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble commercial de 533 m² de surface de vente comprenant deux cellules non alimentaires, respectivement de 266,10 m² et 266,90 m² de surface de vente, dans la Zone d'Activités Économiques Sud, à OBERNAI. L'ensemble commercial accueille un bâtiment déjà existant, de 2360 m² de surface de vente (appelé Hémisphère) qui regroupe les activités commerciales suivantes : Cotton square (vêtements) pour 500 m² de surface de vente, Naturalia (produits bio) pour 290 m² de surface de vente, Mosaic Home (décoration) pour 610 m² de surface de vente et Vima (équipement de la maison) pour 960 m² de surface de vente.
- Dossier 16/775 Création d'un magasin de vente au détail d'articles de stockage à l'enseigne STOKOMANI, de 1600 m² de surface de vente, dans le parc d'activités du Luetzfeld, route de Lingolsheim à GEISPOLSHHEIM.
- Dossier 16/776 Extension de 265 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 950 m², par la création d'un magasin sous l'enseigne MOBALPA, dans la Zone Artisanale Dreispitz Marlène à MONSWILLER.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Création de la commune nouvelle de HOCHFELDEN

- Arrêté préfectoral du 30 juin 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin

CONSIDERANT que les communes de Hochfelden et Schaffhouse-sur-Zorn sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes du Pays de la Zorn ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle constituée des communes de Hochfelden et Schaffhouse-sur-Zorn.

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Hochfelden. Son siège est fixé à la mairie de Hochfelden, 10 rue du Général Leclerc - 67270 HOCHFELDEN (canton de Bouxwiller – arrondissement de Saverne)

Article 3

La population totale de la commune nouvelle est composée de 3963 habitants, la population municipale est de 3921 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 33 membres, 22 issus du conseil municipal de Hochfelden et 11 issus du conseil municipal de Schaffhouse-sur-Zorn.

Article 5

Par délibération en date du 19 mai 2016, les communes de Hochfelden et de Schaffhouse-sur-Zorn ont exclu la création de la commune déléguée de Hochfelden.

La création de la commune déléguée de Schaffhouse-sur-Zorn entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6

La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes du Pays de la Zorn.

Elle est substituée aux communes de Hochfelden et Schaffhouse-sur-Zorn dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7

Les droits, biens et obligations des communes de Hochfelden et Schaffhouse-sur-Zorn sont transférés dans leur totalité à la nouvelle commune.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats des deux communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les agents en fonction dans les anciennes communes de Hochfelden et Schaffhouse-sur-Zorn relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8

Le budget annexe de la commune nouvelle est :

- CCAS, régie simple

Article 9

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Hochfelden.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, les maires de Hochfelden et Schaffhouse-sur-Zorn, le Directeur régional des finances publiques d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

L'arrêté sera transmis pour information à :

M. le Président du Conseil Régional,

M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

M. le Président de la communauté de communes du Pays de Zorn

M. le Président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Hochfelden et environs

M. le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement Alsace-Moselle
M. le Président du syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie publique »

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à Compter de sa date de publication »

Modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes de SÉLESTAT

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : L'article 2 modifié de l'arrêté du 28 décembre portant création de la Communauté de Communes de Sélestat est modifié comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- * élaboration , suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.
- * élaboration et révision et de la charte intercommunale de développement

- Développement économique

- * création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et de leur voirie de desserte :
 - zone du PAE nord de Sélestat
 - zone du Giessen à Scherwiller
 - zone de Sélestat – Kintzheim
 - zone Sélestat – Ebersheim
- * création et gestion d'une pépinière d'entreprises – maison de l'entreprise
- * création et gestion des locaux-relais d'activités économiques
- * soutien aux actions favorisant, à l'échelle du territoire communautaire, l'accueil et le développement d'activités économiques existantes ou nouvelles, la formation et l'insertion professionnelle, la création d'emplois
- * participation au financement et la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-la-Ville
- * développement touristique.

La communauté de communes est compétente, en matière de tourisme pour :

- Fixer les termes d'une politique touristique, d'accueil et d'information d'intérêt communautaire et soutenir les organismes qui s'y engagent,
- Définir et engager les actions en faveur de la promotion du tourisme sur le territoire communautaire,
- Engager toutes les actions de soutien jugées aptes au développement, à la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire notamment celles pouvant conduire à la création, au développement ou la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.

Sont définis d'intérêt communautaire :

- la promotion du tourisme sur le territoire communautaire
- les actions de développement touristique pouvant notamment revêtir la forme :
 - d'ingénierie touristique ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et pour les projets d'aménagements et d'équipements touristiques de la CCS,
 - de projets de territoire,
 - de gestion d'équipements, notamment celle de l'Espace Tourisme Alsace Centrale sur l'aire des services autoroutière du Haut-Koenigsbourg sur l'A35,
 - d'aide aux porteurs de projets publics ou privés,
 - portage de signature touristique.

Ces actions doivent concourir au développement économique de l'activité touristique et à la valorisation des ressources humaines.

- les actions, seul ou en partenariat, de promotion touristique du territoire communautaire, de ses potentialités et de ses offres, en coordination avec les schémas départemental et régional.
- la politique d'accueil touristique communautaire adossée à l'image et l'organisation et la rationalisation des actions qu'elle peut induire.
- la fiabilisation des informations touristiques structurelles traitées de manière égalitaire sur l'ensemble du territoire communautaire.
- les éditions de tous documents et brochures touristiques couvrant l'ensemble du territoire communautaire sur tous supports (papier, numérique, vidéogramme, internet...).
- les actions permettant de concourir à la qualification de l'offre touristique du territoire, l'accès à la marque Qualité tourisme, le soutien à des engagements de certification et l'animation de la qualité sur le territoire.
- la commercialisation des produits et de l'offre touristique du territoire depuis sa présentation commerciale jusqu'à l'action de vente ou de réservation. La mise en œuvre des actions pourra s'effectuer seule ou en partenariat avec des organismes existants.
- le suivi de l'observation touristique, la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles en y associant les acteurs pour l'identification, la mesure de l'impact du tourisme, la mise en place de tableaux de bord de gestion de l'action touristique.
- la participation ou l'organisation d'animation de grande envergure à savoir :
 - le sentier gourmand de Scherwiller.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement

* assainissement :

- construction, entretien et exploitation des réseaux d'assainissement collectifs
- traitement des effluents par adhésion au SYMTESE
- gestion du service d'assainissement non collectif

* hydraulique fluviale :

- travaux, aménagement, gestion de la Lièpvrette et du Giessen et de leurs affluents et défluent. Le financement est assuré par contributions des communes riveraines
- participation au SAGE du bassin Giessen-Lièpvrette

* collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés par adhésion au SMICTOM d'Alsace Centrale

*centre permanent d'initiative de l'environnement

* actions de communication et de sensibilisation en matière d'environnement, menées à l'échelle du territoire communautaire.

- Politique du logement et du cadre de vie

* étude, animation et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat

* observatoire du logement

* OPAH

* actions en faveur du logement de familles défavorisées :

- logement d'urgence : soutien à la structure gérant l'abri de nuit et le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- lotissement des familles nomades sédentarisées à Châtenois

* aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de 40 places inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

- Equipements culturels, sportifs et d'enseignement

- * médiathèque communautaire et réseau des bibliothèques locales,
- * équipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - Centre sportif intercommunal (CSI) de Sélestat et COSEC Frédéric Koch de Châtenois
 - terrains de grands jeux en gazon synthétique : terrains de compétition et les aménagements connexes indissociables ;
 - terrains multisports extérieurs de proximité ;
 - nouveaux équipements sportifs couverts pour le secteur Ried à Baldenheim et pour le secteur Piémont à Kintzheim
 - nouveau stade omnisports.

III – AUTRES COMPETENCES :

- * transports et déplacements :
 - transports en commun dans le cadre d'un périmètre de transports urbains
 - aménagement et entretien des voies cyclables entre zones agglomérées
 - balisage d'itinéraires V.T.T.
- * enseignement
 - département universitaire d'études territoriales : mise à disposition de locaux et fonctionnement
 - collèges : suivi des engagements financiers contractés lors de la période d'« appel à responsabilité»
- * enfance-jeunesse
 - relais d'assistantes maternelles
 - accueil collectif pour la petite enfance (à compter du 01/01/2009)
 - services périscolaires (à compter du 01/01/2008)
 - **conduite et coordination des actions socio-éducatives, de loisirs et d'accompagnement à la scolarité visant à combattre les inégalités, les risques d'exclusion, la délinquance et contribuant à l'intégration dans la société, l'apprentissage de la vie sociale, la citoyenneté, la responsabilisation et l'engagement sur l'ensemble des temps de la vie des jeunes, en lien avec les parents et en partenariat avec tous les acteurs du territoire ;**
- * soutien à la mission locale pour l'emploi
- * réseau câblé de vidéocommunication et diffusion de services télévisuels sur le canal local
- * incendie et secours : financement des contributions dues au SDIS
- * concession pour la distribution publique d'électricité
- * sport de haut niveau : soutien aux activités assurant la promotion de la communauté de communes de Sélestat au niveau national
- * construction d'un refuge-fourrière animalier
- * soutien au fonctionnement de l'IRCOD
- * maîtrise d'ouvrage d'opérations inscrites au contrat de pays par délégation des communautés de communes composant le Pays Alsace Centrale
- * Création et gestion d'un système d'informations géographiques.

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Sélestat,
Le Président de la Communauté de Communes de Sélestat,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera transmis pour information à M. le Président du

Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 22 juin 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1: La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le Département du Bas-Rhin est modifiée comme suit :

à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015,

A. Dix membres représentant les communes, le département et la région :

3) Représentant du Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine :

Titulaire : Mme Elsa SCHALCK : Vice-Présidente du Conseil Régional en charge de la Jeunesse
Suppléante : Mme Catherine ZUBER : Conseillère Régionale

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations de relevés et de marquages nécessaires à l'étude du projet de remplacement en lieu et place du pylône 37 de la ligne à 63Kv Benfeld-Graffenstaden

- Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le public est informé que le préfet du Bas-Rhin a autorisé les agents et mandataires de Électricité de Strasbourg Réseau, sous réserve du droit des tiers et sur le territoire de la commune de Schaeffersheim, à procéder aux opérations de relevés et de marquages nécessaires à l'étude du projet de remplacement en lieu et place du pylône 37 de la ligne à 63Kv Benfeld-Graffenstaden,.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages, débroussailllements et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Autorisation administrative temporaire dans le domaine de l'eau (mesures de prévention dans le Bas-Rhin en cas de sécheresse)

- Par arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud a été autorisé à effectuer des prélèvements pour l'irrigation de cultures agricoles dans les cours d'eau non domaniaux des bassins versants de la Lauter, du Landgraben, de la Moder, de la Bruche, de l'Ehn, de l'Andlau, du Giessen, de l'Ill, de la Sauer, du Seltzbach, de la Souffel, de la Zorn, de la Mossig et du Canal de la Marne au Rhin (155 points de pompages dans le Bas-Rhin).

Cette autorisation est accordée temporairement jusqu'au mois d'octobre 2016 inclus, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairie de Scherwiller, en sous-préfectures de Sélestat-Erstein, Haguenau-Wissembourg, Saverne et Molsheim, et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin.

VU le courriel en date du 16 juin 2016 par lequel Mme Ophélie MARTIN informe de sa démission ;

VU le courriel en date du 16 juin 2016 par lequel la section CFDT de la Préfecture du Bas-Rhin désigne M. Julien THOMAS en qualité de représentant du personnel suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin :

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2015 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la Préfecture du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« Ont été désignés par les organisations syndicales, dont la liste a été établie par l'arrêté visé ci-dessus, pour représenter le personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture du Bas-Rhin :

Organisation syndicale	En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
SAPACMI	Mme Brigitte BELLER	Mme Angélique BARIDO
SAPACMI	M. Jean-Marie SCHAFF	M. Bernard SCHNEIDER
SAPACMI	Mme Mylène UBERSCHLAG	Mme Brigitte VOLTZ
SAPACMI	Mme Valérie COUSSOT	Mme Isabelle HERRBACH
CFDT	M. Jean-François HOLTZMANN	M. Julien THOMAS
CFDT	Mme Marie-Louise PAJANISSAMY	Mme Geneviève NACE
FO	M. Antoine GOFFINET	M. Bernard ANDRE

Article 2 : Le reste est inchangé

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du RIED de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerd

- Arrêté préfectoral du 30 juin 2016, signé par Mme Milada PANTIC, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin, Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

VU la délibération du Comité Syndical du SIA du RIED en date 31 mars 2016 attestant de l'absence de personnel rattaché au syndicat, de l'absence de biens à transférer aux collectivités membres, et de la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif selon la clé de répartition suivante : 23,96% pour la commune de Hoerd, et 76,04% pour l'Eurométropole ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du SIA du Ried sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ried est dissous.

Article 2 : l'ensemble des comptes est apuré.

Article 4 : Mme la sous-préfète de HAGUENAU-WISSEMBOURG par intérim
M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ried,
M. le président de l'Eurométropole de Strasbourg
MM. les Maires des communes intéressées,
M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil Régional, à M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE -LORRAINE

Tarifs journaliers des prestations des établissements de santé

- Arrêtés signés par M. René NETHING, Délégué Territorial d'Alsace à l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Arrêté n° 2016/1568 du 23 juin 2016
Centre Hospitalier WISSEMBOURG
N° FINESS : 670780543

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} juin 2016** sont les suivants :

Centre hospitalier de Wissembourg

N° FINESS EJ : 670780543

- 11 – Médecine :	1 017,84 €
- 12 – Chirurgie, gynécologie :	1 134,14 €
- 20 – Surveillance Continue :	1 557,64 €

- 30 – Soins de Suite :	684,34 €
- 50 – Médecine - Hôpital de jour gériatrie :	629,03 €
- 58 – Rééducation fonctionnelle cardiaque - séance:	792,01 €
- 90 – Médecine et Chirurgie ambulatoire :	1 425,59 €

Groupe mobile de secours :	
- tarif de la ½ heure de transport terrestre :	812,57 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

**Arrêté n° 2016/1625 du 29 juin 2016 annule et remplace
l'arrêté ARS n° 2016/1568 du 23 juin 2016
Centre Hospitalier WISSEMBOURG
N° FINESS : 670780543**

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2016 sont les suivants :
Centre hospitalier de Wissembourg
N° FINESS EJ : 670780543

- 11 – Médecine :	1 017,84 €
- 12 – Chirurgie, gynécologie :	1 134,14 €
- 20 – Surveillance Continue :	1 557,64 €
- 30 – Soins de Suite :	684,34 €
- 50 – Médecine - Hôpital de jour gériatrie :	629,03 €
- 58 – Rééducation fonctionnelle cardiaque - séance:	792,01 €
- 90 – Médecine et Chirurgie ambulatoire :	1 425,59 €

Groupe mobile de secours :	
- tarif de la ½ heure de transport terrestre :	812,57 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

**Arrêté n°2016/1733 du 7 juillet 2016
Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER
N° FINESS : 670780584**

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2016 sont les suivants :
Centre hospitalier départemental de Bischwiller
N° FINESS EJ : 670780584

	Code tarifaire	Tarifs journalier
Hospitalisation à temps complet		
- médecine	11	474,17€
- soins de suite	30	339,54€
Hospitalisation à temps partiel		
- médecine	50	416,25€

Les tarifs applicables à l'unité de soins de longue durée sont les suivants :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
GIR 1 et 2	41	93,41€
GIR 3 et 4	42	59,28€
GIR 5 et 6	43	25,15€
Tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans		84,30€

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Arrêté n° 2016/1619 du 28 juin 2016
 GROUPE HOSPITALIER SELESTAT-OBERNAI
 N° FINISS : 670780337

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} juillet 2016** sont les suivants :

GROUPE HOSPITALIER SELESTAT-OBERNAI
 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 67 000 0397

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine-Gynécologie-Obstétrique	11	883,00 €
Chirurgie	12	1 050,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 781,00 €
HOSPITALISATION INCOMPLETE		
Hôpital de jour - Médecine	50	718,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	792,00 €
SMUR (sortie à la demi-heure)		1 359,00 €
USLD		
GIR	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun
GIR 1 et 2	40	76.88 €
GIR 3 et 4	40	70.56 €
GIR 5 et 6	40	29.93 €
Moins de 60 ans		76.74 €

GROUPE HOSPITALIER SELESTAT-OBERNAI
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 67 000 0405

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine-Gynécologie-Obstétrique	11	537,00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Arrêté n° 2016/1624 du 29 juin 2016
Centre Hospitalier Sainte-Catherine à SAVERNE
N° FINESS : 670780345

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} juillet 2016** sont les suivants :
 Centre hospitalier Sainte Catherine Saverne
 N° FINESS EJ : 670780345

- 11 – Médecine et spécialités médicales :	808,91 €
- 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales :	1 011,27 €
- 20 – Spécialités coûteuses :	1 723,81 €
- 35 – Soins de Suite :	267,24 €
- 50 – Hospitalisation de jour MCO :	720,29 €
- 57 – Hospitalisation de jour SSR :	201,11 €
- 90 – Chirurgie ambulatoire :	971,43 €
 Groupe mobile de secours :	
- tarif de la ½ heure de transport terrestre :	499,34 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Tarifs journaliers des prestations des établissements de santé

- Arrêtés signés par Mme Marie SENGELEN, Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace à l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Arrêté n° 2016-1641 du 1^{er} juillet 2016
Groupe Hospitalier Saint-Vincent STRASBOURG
N° FINESS : 670780188

ARTICLE 1 : _____ Les tarifs applicables au **1^{er} juillet 2016** sont les suivants :
GROUPE HOSPITALIER SAINT –VINCENT STRASBOURG
N° FINESS : 670780188

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Chirurgie	12	1 180 €
Médecine - Maternité	11	742 €
Spécialités couteuses	20	1 752 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 007 €
Hospitalisation à domicile	70	263 €
Hémodialyse en centre	52	530 €
Soins de suite	30	263 €
Medecine – Hospitalisation de jour	50	951 €
SSR - Hospitalisation de jour	56	263 €

ARTICLE 2 : _____ Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : _____ Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Arrêté n° 2016/1594 du 24 juin 2016
Hôpital Local de MOLSHEIM
N° FINESS : 670780842

ARTICLE 1 : _____ Les tarifs applicables au 1er juillet 2016 sont les suivants :
N° FINESS : 670780642

	Code tarifaire	Tarifs journaliers	Tarifs journaliers régime particulier
Soins de suite et de réadaptation			
Hospitalisation complète	30	239€	275€
Hospitalisation de Jour	50	329€	-

	Code tarifaire	Tarifs de prestation
USLD		
GIR 1 et 2	41	88.46€
GIR 3 et 4	42	79.51€
GIR 5 et 6	43	70.56€
Moins de 60 ans		87.86€

ARTICLE 2 : _____ Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : _____ Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE**

**Arrêté modificatif portant agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs à Monsieur Alexandre GRINNER**

- Arrêté préfectoral du 12 juin 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2011 est modifié comme suit.

Au lieu de : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. GRINNER Alexandre pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du Bas-Rhin avec la prise en compte d'une boîte postale pour les correspondances et pour l'emploi d'une secrétaire spécialisée, Mme CHAN épouse GRINNER, née le 1^{er} décembre 1968 et demeurant au 25 rue de Wissersheim, 67200 STRASBOURG.

Lire : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. GRINNER Alexandre pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du Bas-Rhin avec la prise en compte d'une boîte postale pour les correspondances et pour l'emploi de deux secrétaires spécialisées, Mme CHAN épouse GRINNER, née le 1^{er} décembre 1968 et demeurant au 25 rue de Wissersheim, 67200 STRASBOURG et Mme VOLLMER Christiane épouse SPEHNER, née le 3 février 1957 et demeurant au 15 rue du Kochersberg, 67990 OSTHOFFEN.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

**Refus d'agrément d'un espace de rencontre
présenté par l'Association SOS Femmes Solidarité**

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Considérant que la demande d'agrément comporte selon les dispositions de l'article D216-3 e) du code de l'action sociale et des familles l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou à défaut l'avis de la commission de sécurité ;

Considérant l'avis et prescriptions de la CCDSA / sous-commission départementale de la sécurité dans les ERP /IGH (SCDS) non daté, stipulant « Après avoir consulté le rapporteur en matière de sécurité incendie et de panique, la CCDSA / Sous Commission Départementale de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH prend acte du programme de travaux et maintient l'AVIS DEFAVORABLE à l'exploitation du Palais des Fêtes - 5 rue Sellenick à STRASBOURG - motivé entre autres par :

- des dégagements non conformes
- l'absence d'isolement des locaux à risques
- l'absence de désenfumage de la grande salle et de certains escaliers
- l'absence d'enclouement de certains escaliers
- la stabilité au feu non respectée ».

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine et de la Directrice départementale déléguée ;

Arrête :

Article 1. – L'agrément sollicité présenté par l'Association SOS Femmes Solidarité située 5 rue Sellenick 67000 Strasbourg est refusé au motif que les conditions satisfaisantes de sécurité ne sont pas remplies.

Article 2. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3. – Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, la Directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'association SOS Femmes Solidarité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° Fr-67-123-B : modificatif de l'autorisation d'ouverture N° FR-67-123

- Arrêté préfectoral du 28 juin 2016, signé par M. Néjib AMARA, Adjoint au Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement n° FR-67-123 susvisé est abrogé et remplacé comme suit.

Article 2 :

M. Robert SCHAEFFER, né le 06/10/1955 à SARRABLE et domicilié 5, rue des Pommiers à 67260 KESKASTEL est autorisé à ouvrir à KESKASTEL, un établissement de la catégorie B d'élevage de daims dans le respect des dispositions prévues aux articles du Code de l'Environnement et du Code Rural et aux arrêtés ministériels sus-visés.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **FR-67-123-B**

Article 3 :

L'établissement d'élevage autorisé est localisé comme suit :

Commune – code postal	KESKASTEL - 67260
Localisation – adresse	Route d'Herbitzheim, lieudit « Weiherwend » 67260 KESKASTEL
Surface de l'enclos	5,75 hectares

La clôture de l'établissement devra satisfaire en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

Article 4 :

La charge maximale autorisée sur le parc est de **60 daims de plus de deux ans**.

Article 5 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture doit déclarer au Préfet (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) par lettre recommandée avec accusé réception :

- Deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- Dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité ;
- Tout changement du ou des bénéficiaires du certificat de capacité.

Article 7 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet ou son représentant ou un officier de police judiciaire.

Article 8 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- A l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé.
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
- Au suivi sanitaire des animaux effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Article 9 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de la protection de la nature et de la faune sauvage et d'urbanisme.

Article 10 :

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'exposer son bénéficiaire aux sanctions administratives prévues aux articles R 413-49 et R413-50 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et, en vue de l'information des tiers, est adressé à la mairie de KESKASTEL, commune où l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté préfectoral énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux fins d'information des tiers.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 :

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de KESKASTEL, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents mentionnés à l'article L.415-1 sont habilités au contrôle des établissements d'élevage et sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Arrêté fixant l'espèce sanglier (Sus-scrofa) comme nuisible
sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir
de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017**

- Arrêté préfectoral du 30 juin 2016, signé par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires.

Article 1 :

L'espèce sanglier (Sus scrofa) est classée nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du **1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 inclus**.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges type, 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre d'animaux classés nuisibles afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il devra, le cas échéant, solliciter les autorisations nécessaires ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 susvisé, la **destruction à tir** du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

ESPECE	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	MODALITES	MOTIVATION
Sanglier	du 02.02.2017 au 31.03.2017 inclus	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Pas de formalités administratives Destruction à tir de jour exclusivement Permis de chasser validé obligatoire Possibilité d'utiliser les chiens Piégeage interdit	Dégâts importants aux cultures agricoles

Article 5:

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces classées nuisibles est interdit.

Article 6 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse mentionnés à l'article L.428-20 du même Code sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur l'ensemble du département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 7 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

**Approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
dans le département du Bas-Rhin
pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021**

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

Article 1^{er} :

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le Bas-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce, conformément à l'article R435-17 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Finances Publiques et de France Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public, et dont ampliation sera adressée à la DREAL de bassin et au Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Direction de l'eau et de la biodiversité – Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux – Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cadre, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-138

- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, signé par M. Néjib AMARA, Adjoint au Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 :

M. Frédéric KEYSER, né le 31/05/1931 à ERSTEIN (67) et domicilié 28 rue de Strasbourg à 67230 OBENHEIM est autorisé à ouvrir à OBENHEIM, un établissement de la **catégorie A d'élevage de faisans de chasse** dans le respect des dispositions prévues aux articles du Code de l'Environnement et du Code Rural et aux arrêtés ministériels sus-visés.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **FR-67-138**.

Article 2 :

L'établissement d'élevage autorisé est localisé comme suit :

Commune – code postal	OBENHEIM - 67230
Localisation – adresse	28, rue de Strasbourg
Type d'installations	2 volièrès entièrement grillagées de 150 m ² chacune

Article 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture doit déclarer au Préfet (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) par lettre recommandée avec accusé réception :

- Deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- Dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité ;
- Tout changement du ou des bénéficiaires du certificat de capacité.

Article 5 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés :

- A la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage qui doit comporter notamment les informations relatives à l'entrée des animaux (date, espèce, nombre, coordonnées du fournisseur) et à la sortie (date, espèce, nombre, coordonnées du destinataire ou adresse du lieu de relâcher). Ces informations doivent y être notées et tenues à jour.
- Au suivi sanitaire des animaux effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire. Les actes vétérinaires doivent être annexés au registre d'élevage.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet ou son représentant ou un officier de police judiciaire.

Il doit être conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de la protection de la nature et de la faune sauvage et d'urbanisme.

Article 7 :

Le relâcher dans la nature devra se faire conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département du Bas-Rhin.

Article 8 :

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'exposer son bénéficiaire aux sanctions administratives prévues aux articles R 413-49 et R 413-50 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et, en vue de l'information des tiers, est adressé à la mairie d'OBENHEIM, commune où l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté préfectoral énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux fins d'information des tiers.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 11 :

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'OBENHEIM, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents mentionnés à l'article L.415-1 sont habilités au contrôle des établissements d'élevage et sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-028-B

- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, signé par M. Néjib AMARA, Adjoint au Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement n° 67/28 susvisé est abrogé et remplacé comme suit.

Article 2 :

M. Frédéric KEYSER, né le 31/05/1931 à ERSTEIN (67) et domicilié 28 rue de Strasbourg à 67230 OBENHEIM est autorisé à ouvrir à OBENHEIM, **un établissement de la catégorie B d'élevage de daims** dans le respect des dispositions prévues aux articles du Code de l'Environnement et du Code Rural et aux arrêtés ministériels sus-visés.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **FR-67-028-B**

Article 3 :

L'établissement d'élevage autorisé est localisé comme suit :

Commune – code postal	OBENHEIM - 67230
Localisation – adresse	28, rue de Strasbourg
Surface de l'enclos	28,40 ares

La clôture de l'établissement devra satisfaire en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

Article 4 :

La charge maximale autorisée sur le parc est de **4 daims de plus de deux ans**.

Article 5 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture doit déclarer au Préfet (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) par lettre recommandée avec accusé réception :

- Deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- Dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité ;
- Tout changement du ou des bénéficiaires du certificat de capacité.

Article 7 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un **registre d'élevage** tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet ou son représentant ou un officier de police judiciaire.

Article 8 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- A l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé.
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
- Au suivi sanitaire des animaux effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Article 9 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de la protection de la nature et de la faune sauvage et d'urbanisme.

Article 10 :

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'exposer son bénéficiaire aux sanctions administratives prévues aux articles R 413-49 et R413-50 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et, en vue de l'information des tiers, est adressé à la mairie d'OBENHEIM, commune où l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté préfectoral énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux fins d'information des tiers.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 :

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'OBENHEIM, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents mentionnés à l'article L.415-1 sont habilités au contrôle des établissements d'élevage et sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-134-B

- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, signé par M. Néjib AMARA, Adjoint au Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 :

Monsieur Robert HUBRECHT est autorisé à ouvrir à LE HOHWALD, un établissement de la catégorie **B** d'élevage de *daims (dama dama)* dans le respect des dispositions prévues aux articles du Code de l'Environnement et du Code Rural et aux arrêtés ministériels sus-visés.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **FR-67-134-B**

Article 2 :

L'établissement d'élevage autorisé est localisé comme suit :

Commune – code postal	LE HOHWALD - 67140
Localisation – adresse	6, rue Principale
Surface de l'enclos	70 ares

La clôture de l'établissement devra satisfaire en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

Article 3 :

La charge maximale autorisée sur le parc est de 8 daims de plus de deux ans.

Article 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture doit déclarer au Préfet (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) par lettre recommandée avec accusé réception :

- Deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- Dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité ;
- Tout changement du ou des bénéficiaires du certificat de capacité.

Article 6 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet ou son représentant ou un officier de police judiciaire.

Article 7 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- A l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé.
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
- Au suivi sanitaire des animaux effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de la protection de la nature et de la faune sauvage et d'urbanisme.

Article 9 :

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'exposer son bénéficiaire aux sanctions administratives prévues aux articles R 413-49 et R413-50 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et, en vue de l'information des tiers, est adressé à la mairie de LE HOHWALD, commune où l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté préfectoral énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux fins d'information des tiers.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 12 :

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE HOHWALD, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents mentionnés à l'article L.415-1 sont habilités au contrôle des établissements d'élevage et sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean KEMPF,
domicilié 14 Quai de Pêcheurs 67600 EBERSHEIM
de fournir une étude d'évaluation des incidences pour des travaux réalisés
dans un site Natura 2000 ou de remettre le terrain dans son état initial**

- Arrêté préfectoral du 30 juin 2016, signé par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 30 mai 2016 les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté un retournement de prairie permanente sur le ban communal de Ebersheim sur la parcelle cadastrée section 48, parcelle n° 57, exploitée par M. Jean KEMPF ;

CONSIDERANT que ce retournement de prairie a été réalisé dans une zone Natura 2000 (ZSC – Directive Habitat) désignée sous l'appellation « Site Natura 2000 secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (zone spéciale de conservation FR 4201797) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 fixant la liste des travaux prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans situées en zone Natura 2000, sont soumis à autorisation et doivent au préalable faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le retournement de cette prairie est susceptible de porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000, et de causer des dommages conséquents à l'environnement ;

CONSIDERANT que M. Jean KEMPF n'a pas donné suite au rapport de manquement du 10 juin 2016, et n'a donc pas régularisé sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 de mettre en demeure M. Jean KEMPF de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Chef du Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1^{er} - Action à mener :

M. Jean KEMPF demeurant 14 Quai des Pêcheurs à EBERSHEIM (67600) est mis en demeure :

- soit de déposer un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le retournement de la prairie située sur la parcelle cadastrée section 48, parcelle n° 57 sur le ban communal d'EBERSHEIM ;
- soit de déposer un dossier portant sur la remise en état du site constitué d'un plan de situation détaillé, et d'un exposé sommaire des modalités envisagées pour la remise en état écologique du site.

Le dossier doit être déposé à l'adresse suivante :

*Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Gestion des Espaces
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX*

ARTICLE 2 – Délais :

M. Jean KEMPF est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

M. Jean KEMPF est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation soit de la remise effective des lieux en état ;

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Contrôle et sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Jean KEMPF s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement à une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 4 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin » ou hiérarchique auprès du « Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux

dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin » ou hiérarchique auprès du « Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 – Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié à M. Jean KEMPF.

Une copie de cet arrêté devra être affichée en mairie d'EBERSHEIM pour une durée minimale d'un mois.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous Préfet de Sélestat,
Le Maire de Ebersheim,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'enrobé des bretelles du diffuseur n°46 de HOCHFELDEN pendant la période comprise entre le 04 juillet 2016 et le 12 août 2016

- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau Sanef durant **la période du lundi 04 juillet 2016 au vendredi 12 août 2016.**

Les travaux de réfection de l'enrobé des bretelles du diffuseur n°46 d'Hochfelden de l'autoroute A4 nécessitent des restrictions de circulation, conformément aux phases suivantes :

- **Phase 1 : Travaux au niveau des bretelles de sortie dans le sens Paris – Strasbourg**

Date : 04 juillet 2016 au 29 juillet 2016

Mesures d'exploitation :

La bretelle de sortie N°46 Hochfelden sera fermée dans le sens Paris vers Strasbourg.

Les mesures ci-après sont mises en œuvre :

La barrière en pleine voie (BPV – barrière de péage) sera neutralisée en partie, avec une réduction de l'entonnement et la fermeture des voies C04, C05 et P03 vers Strasbourg.

La voie lente sera neutralisée à partir du PR 452 + 600.

Les voies les plus à gauche (7 voies d'entrée) vers Strasbourg resteront ouvertes à la circulation.

Déviations :

– En raison de la fermeture de la bretelle de sortie n°46 d'Hochfelden dans le sens Paris vers Strasbourg, les usagers emprunteront la bretelle de sortie n°45 de Saverne, la RD1404 puis la RD421 en direction d'Hochfelden.

• **Phase 2 : Travaux au niveau des bretelles de sortie dans le sens Paris – Strasbourg**

Date : Pendant la période comprise entre le 04 juillet et le 05 juillet 2016

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°46 d'Hochfelden dans le sens Paris vers Strasbourg

Déviations :

– En raison de la fermeture de la bretelle d'entrée n°46 d'Hochfelden dans le sens Paris vers Strasbourg, les usagers emprunteront la RD32 puis la RD421 jusqu'au niveau du diffuseur n°47 de Brumath ZI.

• **Phase 3 : Travaux au niveau des bretelles de sortie dans le sens Strasbourg – Paris**

Date : 11 juillet 2016 au 05 août 2016

Mesures d'exploitation :

La bretelle d'entrée N°46 Hochfelden sera fermée dans le sens Strasbourg vers Paris.

Les mesures ci-après sont mises en œuvre :

La barrière en pleine voie (BPV – barrière de péage) sera neutralisée en partie, avec une réduction de l'entonnement et la fermeture des voies P52, C53 Hochfelden, et la voie E01 vers Paris.

La voie lente sera neutralisée à partir du PR 459 + 700.

Les voies les plus à gauche (4 voies d'entrée) vers Paris et une voie en direction d'Hochfelden resteront ouvertes à la circulation.

La bretelle d'entrée N°46 Hochfelden sera fermée dans le sens Strasbourg vers Paris du 18 juillet au 22 juillet 2016.

Le parking péage dans le sens Strasbourg vers Paris sera fermé du 11 juillet 2016 au 05 août 2016.

Déviations :

– En raison de la fermeture de la bretelle d'entrée n°46 d'Hochfelden dans le sens Strasbourg vers Paris, les usagers emprunteront la RD100, la RD421 en direction de Saverne puis la RD1404 jusqu'au niveau du diffuseur n°45 de Saverne.

ARTICLE 2

Les balisages de chantier resteront en place les week-ends et les jours dits hors chantiers.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

En cas de nécessité, des bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef des Vosges du Nord.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifiée.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 8

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Directeur de Réseau de la Société Concessionnaire Sanef, Réseau Est,
le Général commandant la région de gendarmerie Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

MM. le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas Rhin,
le Général, Commandant de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
le Commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-Rhin.

Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-139

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Néjib AMARA, Adjoint au Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 :

M. Jean-Brice de TURCKHEIM, né le 27/01/1954 à REICHSHOFFEN (67) et domicilié 16 rue Schwilgué à 67000 STRASBOURG est autorisé à ouvrir à OBENHEIM, un établissement de la **catégorie A d'élevage de faisans de chasse** dans le respect des dispositions prévues aux articles du Code de l'Environnement et du Code Rural et aux arrêtés ministériels sus-visés ainsi que dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **FR-67-139**.

Article 2 :

L'établissement d'élevage autorisé est localisé comme suit :

Commune – code postal	OBENHEIM - 67230
Localisation - cadastre	Sud du village – Section 4 – parcelles 25 et 68
Type d'installations	2 volièrès de 500 m ² chacune.

Article 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture doit déclarer au Préfet (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) par lettre recommandée avec accusé réception :

- Deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- Dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité ;
- Tout changement du ou des bénéficiaires du certificat de capacité.

Article 5 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés :

- A la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage qui doit comporter notamment les informations relatives à l'entrée des animaux (date, espèce, nombre, coordonnées du fournisseur) et à la sortie (date, espèce, nombre, coordonnées du destinataire ou adresse du lieu de relâcher). Ces informations doivent y être notées et tenues à jour.
- Au suivi sanitaire des animaux effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire. Les actes vétérinaires doivent être annexés au registre d'élevage.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet ou son représentant ou un officier de police judiciaire.

Il doit être conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de la protection de la nature et de la faune sauvage et d'urbanisme.

Article 7 :

Le relâcher dans la nature devra se faire conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département du Bas-Rhin.

Article 8 :

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'exposer son bénéficiaire aux sanctions administratives prévues aux articles R 413-49 et R 413-50 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et, en vue de l'information des tiers, est adressé à la mairie d'OBenHEIM, commune où l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté préfectoral énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux fins d'information des tiers.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 11 :

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'OBenHEIM, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents mentionnés à l'article L.415-1 sont habilités au contrôle des établissements d'élevage et sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Arrêté N° PN002/2016 :
ligne S.N.C.F. de Vendenheim à Wissembourg
Suppression du passage à niveau pour véhicules n° 23 - Commune de HAGUENAU**

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2016, signé par Mme Joëlle DESCHAMPS, Adjointe au chef du service « Sécurité, Transport, Ingénierie de Crise » de la Direction Départementale des Territoires.

CONSIDERANT que le passage à niveau public pour véhicules n°23, situé au point kilométrique 29.673 de la ligne de Vendenheim à Wissembourg, sur le territoire de la commune de Haguenau présente un caractère de danger potentiel dans la mesure où la traversée se fait sous l'unique responsabilité de l'usager, et considérant que la traversée du chemin de fer au Nord est sécurisée via le PN n°24 équipé en signalisation automatique lumineuse à deux demi-barrières.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

Le passage à niveau public pour véhicules n°23 situé au point kilométrique 29.673 de la ligne de Vendenheim à Wissembourg sur le territoire de la commune de Haguenau, est supprimé.

Article 2 :

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du passage à niveau.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Haguenau,
Le Directeur de la S.N.C.F. – Territoire Nord-Est-Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Haguenau, et dont copie sera adressée à :
MM.

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
- le Général, Commandant de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Directeur du S.A.M.U.,

Arrêté n ° 2016-030
portant autorisation exceptionnelle de naviguer sur le Canal des Faux Remparts,
l'Ill canalisée et l'Aar pour des inspections d'ouvrage d'art :
autorisation spéciale de transport

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2016, signé par M. Eric WERNERT, Secrétaire Général à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la maintenance préventive des ouvrages d'art situés sur l'Ill canalisée, le Bassin des Faux Remparts et l'Aar, à Strasbourg, l'Eurométropole est autorisée à naviguer sur les plans d'eau suivants :

- l'Ill canalisée du Pont Matthis au Pont d'Auvergne avec passage de l'écluse A dans le sens montant à la fin du chantier ;
- l'Aar de l'Ill canalisée (Pont d'Auvergne) jusqu'au Pont de la Protestation ;
- le Canal des Faux-Remparts du Pont de l'Abattoir au Pont St Etienne.

Du **Lundi 25 au vendredi 29 juillet 2016** avec un bateau appartenant à l'Eurométropole immatriculé « STC 125F » de longueur 8,00m et d'une largeur de 4,50m, équipé d'un moteur de 60 CV.

Le pilote sera, selon leur disponibilité, soit : MM Pascal MICHEL ou Christophe NOE ou Findano D'AGORA .

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant Règlement particulier de Police de la Navigation de l'itinéraire voies touristiques d'Alsace et notamment de :

- l'article 6 limitant la longueur hors tout gouvernail replié à 10m et la largeur hors tout à 2m sur le canal de l'Aar ;
- l'article 9.1 interdisant la navigation à moteur sur l'Aar ;
- l'article 9.2.a) interdisant la navigation dans le sens montant entre le Pont St-Martin (PK1,250) et l'écluse A de la Petite France ;
- l'article 9.2.b) interdisant le franchissement de l'écluse A de la Petite France *dans le sens montant* ;
- l'article 9.2.d) interdisant la navigation sur le canal des Faux Remparts ;

Sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les textes ci-dessus consultables dans les bureaux des subdivisions et autorisations de Voies navigables de France.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. L'embarcation doit se conformer à toutes les instructions qui pourront lui être données par les agents de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie.
2. La navigation sur l'Ill canalisée, le Canal des Faux Remparts, l'Aar, doit s'effectuer avec vigilance, notamment lors du croisement éventuel avec les autres bateaux.
3. Le conducteur est tenu à respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
4. L'Eurométropole informera Voies navigables de France, le Port autonome de Strasbourg et BATORAMA de la bonne fin de l'opération particulière sous le Pont St Nicolas, dès l'arrêt de l'opération prévue le mardi 26 juillet 2016 de 08h30 à 09h00.
5. Le franchissement de l'écluse A dans le sens montant devra se faire lors d'un créneau horaire laissé libre par les bateaux passagers après concertation avec l'éclusier de la Petite France.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Directeur du Port Autonome de Strasbourg, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Chef de l'UT Centre Alsace de Voies Navigables de France et le Maire de la Ville et Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Arrêté n° 2016-031
portant autorisation spéciale de plongées subaquatiques sur l'Ill canalisée
pour des inspections d'ouvrages d'art**

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, signé par M. Thierry SIMON, Chef du Pôle Navigation à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la maintenance préventive des ouvrages d'art, pour le compte de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg, la **société AQUADIF est autorisée** à effectuer des plongées subaquatiques dans l'Ill canalisée entre le Pont Saint-Thomas et le Pont Saint-Nicolas en rive droite,

du 18 juillet 2016 et 05 août 2016,

avec une embarcation Bombard sans devise de type pneumatique semi-rigide, de longueur de 4,70 m et d'une largeur de 1,96 m équipé d'un moteur de 40 CV.

Le pilote est M. Raymond ERTLE, titulaire du permis de conduire pour les bateaux ou engins de plaisance à moteur.

Article 2 :

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure de l'itinéraire voies touristiques d'Alsace sur l'Ill canalisée et notamment de :

- l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques sauf autorisation préfectorale,

sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les textes ci-dessus consultables dans les bureaux des Unités Territoriales et autorisations de Voies Navigables de France.

Article 3 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. Le conducteur doit se conformer à toutes les instructions qui pourront lui être données par les agents de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie.
2. La navigation sur l'Ill canalisée, le canal des Faux Remparts, doit s'effectuer avec vigilance, notamment lors du croisement éventuel avec les autres bateaux.
3. Le conducteur est tenu à respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
4. La présente autorisation pourra être annulée pour des raisons de gestion hydraulique.
5. Une signalisation adaptée devra être mise en place par le demandeur.
6. Un avis batellerie informera les usagers.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 STRASBOURG CEDEX ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Maire de Strasbourg, le Maire de la Ville et Eurométropole de Strasbourg et le Chef de l'Unité Territoriale de Centre Alsace de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de CROETTWILLER**

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de CROETTWILLER tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de CROETTWILLER et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de CROETTWILLER est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de CROETTWILLER ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CROETTWILLER ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DIEBOLSHEIM

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DIEBOLSHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 30 novembre 2015 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de DIEBOLSHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de DIEBOLSHEIM est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de DIEBOLSHEIM ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de DIEBOLSHEIM ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de ERCKARTSWILLER**

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ERCKARTSWILLER tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 6 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de ERCKARTSWILLER et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de ERCKARTSWILLER est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de ERCKARTSWILLER ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de ERCKARTSWILLER ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de HINDISHEIM**

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HINDISHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 mai 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de HINDISHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de HINDISHEIM est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de HINDISHEIM ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de HINDISHEIM ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HOHATZENHEIM

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HOHATZENHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de HOHATZENHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de HOHATZENHEIM est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de HOHATZENHEIM ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de HOHATZENHEIM ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de MARLENHEIM**

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MARLENHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 15 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de MARLENHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de MARLENHEIM est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de MARLENHEIM ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de MARLENHEIM ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de MORSCHWILLER**

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MORSCHWILLER tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 mai 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de MORSCHWILLER et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de MORSCHWILLER est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de MORSCHWILLER ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de MORSCHWILLER ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de NIEDERROEDERN

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de NIEDERROEDERN tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 11 mars 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de NIEDERROEDERN et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de NIEDERROEDERN est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de NIEDERROEDERN ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de NIEDERROEDERN ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de NORDHOUSE**

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de NORDHOUSE tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 avril 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de NORDHOUSE et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de NORDHOUSE est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de NORDHOUSE ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de NORDHOUSE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de OLWISHEIM**

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de OLWISHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de OLWISHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de OLWISHEIM est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de OLWISHEIM ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de OLWISHEIM ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de OBERLAUTERBACH

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de OBERLAUTERBACH tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de OBERLAUTERBACH et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de OBERLAUTERBACH est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de OBERLAUTERBACH ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de OBERLAUTERBACH ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de PRINTZHEIM

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de PRINTZHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 mai 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de PRINTZHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de PRINTZHEIM est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de PRINTZHEIM ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de PRINTZHEIM ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAND

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAND tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de SAND et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de SAND est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de SAND ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de SAND ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de TRIMBACH

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de TRIMBACH tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de TRIMBACH et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de TRIMBACH est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de TRIMBACH ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de TRIMBACH ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.